

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000802-161

DATE : Le 24 novembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

SOPROPHARM
Demanderesse

et
JACQUES BOURGET
PHARMACIE JACQUES BOURGET INC.
PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS PHARMACIEN INC.
4226623 CANADA INC.
JACQUES BOURGET
NICK CAMPANELLI
Demandeurs (personnes désignées)

c.
LE GROUPE JEAN-COUTU (PJC) INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 6 octobre 2020, le Tribunal a ordonné à Le Groupe Jean-Coutu (PJC) inc. (**GJC**) de notifier un avis aux membres du groupe visé par l'action collective (**Groupe**) suivant l'article 579 C.p.c. (**Avis**)

[2] Le 4 novembre 2020, GJC a transmis l'Avis aux membres du Groupe selon le texte prescrit par le Tribunal;

[3] Quelques heures plus tard, GJC a transmis aux membres du Groupe un autre communiqué rédigé par et en son nom (« communiqué de GJC »).

[4] Le 6 novembre 2020, en réaction au communiqué de GJC, Sopropharm a transmis à ses membres son propre communiqué intitulé « Extemporane ».

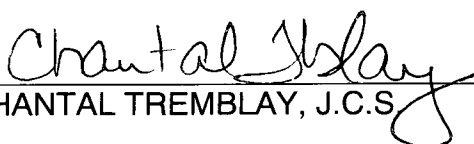
[5] Le 24 novembre 2020, les parties ont convenu que les prochains communiqués concernant le litige seraient transmis aux membres du Groupe avec le consentement préalable des parties ou avec l'autorisation du Tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **AUTORISE** l'avis (en français) joint au présent jugement;

[7] **ORDONNE** à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. d'ici au 26 novembre 2020 à 16 heures de notifier aux membres du Groupe l'avis joint au présent jugement par courriel ou à défaut, à leur dernière adresse postale connue;

[8] **LE TOUT**, sans les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Raymond L'Abbé
Me Me Zoé Foustokjian
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse et des demandeurs (personnes désignées)

Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date de l'audition : Le 24 novembre 2020

AVIS AUX MEMBRES

COMMUNICATION OFFICIELLE ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (LE « TRIBUNAL ») PAR JUGEMENT DU 24 NOVEMBRE 2020 CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE IMPLIQUANT SOPROPHARM ET LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

1. Le 1^{er} novembre 2018, le Tribunal a autorisé Sopropharm à exercer une action collective contre le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« GJC ») pour le compte d'un groupe de franchisés de GJC. Le jugement d'autorisation peut être consulté **en cliquant ici**.
2. Le 6 octobre 2020, le Tribunal a ordonné à GJC de notifier un avis aux membres du groupe visé par l'action collective dont le contenu, suite aux représentations des parties, a été autorisé par le Tribunal. Le jugement autorisant l'avis est **disponible en cliquant ici**.
3. Le 4 novembre 2020, conformément à l'ordonnance du Tribunal, GJC a transmis aux membres du groupe visé par l'action collective, l'avis selon le texte prescrit par le Tribunal (« l'avis autorisé par le Tribunal »). Le texte intégral de l'avis autorisé par le Tribunal est **disponible en cliquant ici**.
4. Quelques heures plus tard, GJC a transmis aux membres du groupe visé par l'action collective, un communiqué rédigé par et en son nom (« communiqué de GJC »). Il ne s'agit pas de l'avis autorisé par le Tribunal.
5. Le 6 novembre 2020, en réaction au communiqué de GJC, Sopropharm a transmis à ses membres son propre communiqué « Extemporane ».
6. L'avis autorisé par le Tribunal décrit au paragraphe 3 ci-dessus est celui contenant l'information requise par le Tribunal afin que les membres du groupe exercent leur choix de s'exclure ou non de l'action collective.
7. Soyez avisés que dorénavant, tout communiqué écrit concernant le litige destiné aux membres du groupe visé par l'action collective ou une partie de ceux-ci seront transmis avec le consentement préalable des parties ou avec l'autorisation du Tribunal.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL.